

LES REVENDICATIONS DU SNFPD

LES REVENDICATIONS DU SNFPD

Admin le Lun 2 Mai - 18:05

LES REVENDICATIONS DU SNFPD

- L'indépendance de notre profession

Notre activité ne doit plus être conditionnée au bon vouloir d'une autre profession. Nous ne sommes pas une profession complémentaire de celle du chirurgien dentiste. Nous sommes deux professions distinctes l'une de l'autre.

- La séparation des actes

Le consommateur doit choisir son prothésiste comme il choisit son opticien. Il doit décider de la qualité et de l'origine de ses prothèses.

Nous devons obtenir un numéro d'agrément pour le remboursement des prothèses et faire établir une nomenclature pour la prothèse dentaire.

L'acte de prise d'empreinte et d'adaptation doit être séparé de la fabrication. Les deux prix doivent être distincts. Si le prix de l'adaptation est disproportionné par rapport au prix de la fabrication, le consommateur doit s'adresser au gouvernement. Notre principale préoccupation est de faire en sorte que nos tarifs nous permettent de vivre. Notre profession ne peut pas assumer les prix et les débordements d'une autre profession.

Nous n'avons pas besoin d'intermédiaire pour transmettre nos factures et la traçabilité des prothèses que nous vendons. Nous le ferons très bien nous même.

- Le monopole de la fabrication et de la mise en service de la prothèse dentaire

La fabrication et la vente de prothèses dentaires sont notre champ d'activité et notre marché. Ce marché ne doit pas nous échapper que la prothèse dentaire soit française ou pas. Nous maîtriserons ainsi l'importation et protégerons notre fabrication française. Nous devons être les seules à fabriquer et vendre les prothèses dentaires. Nous ne pouvons pas concurrencer l'importation mais nous devons en bénéficier. Que le consommateur profite de la différence de prix ou pas n'est pas notre problème.

- La création de diplômes de haut niveau de l'éducation nationale

La qualification exigée pour l'exercice de notre profession est précisée dans l'article 1 du décret n° 98-246 du 2 avril 1998. Nous devons être titulaire d'un CAP, un diplôme

de niveau V, ou trois années d'expérience professionnelle. La commission européenne estime que l'exigence d'un niveau de qualification trop élevé pour une profession de l'artisanat est susceptible de constituer une barrière injustifiée à l'accès à la dite profession et donc une entrave à la concurrence.

Il est inadmissible que l'exercice de notre profession ne soit pas conditionné à un niveau d'étude supérieur. Nous devons mettre en place des diplômes de haut niveau, Bac professionnel, Bac technologique et BTS ou Diplôme Universitaire, afin de devenir une profession paramédicale ou d'auxiliaire de santé et d'être réglementés par le code de la santé et de ne plus subir la réglementation de l'artisanat sur les conditions de niveau de qualification.

- L'application des directives européennes

Nous devons surveiller de très près l'interprétation et l'application de la directive 93/42/CEE de la mise sur le marché des DMSM et de la directive 92 /51/CEE de la reconnaissance des diplômes. Nous devons confier ces dossiers à des juristes.